V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10973 — VODAFONE GROUP / ALTICE LUXEMBOURG / FIBRECO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 41/08)

1. Le 25 janvier 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Vodafone Group plc («Vodafone», Royaume-Uni);

— Altice Luxembourg S.A. («Altice», Luxembourg), contrôlée en dernier ressort par M. Patrick Drahi.

Vodafone et Altice créeront et exploiteront une entreprise commune («FibreCo», Allemagne) dont ils acquerront le contrôle en commun, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Vodafone est la société holding d'un groupe essentiellement spécialisé dans l'exploitation de réseaux de télécommunications mobiles et la prestation de services de télécommunications mobiles, notamment de services de téléphonie vocale, de messagerie et de données dans dix États membres de l'Union européenne, dont l'Allemagne;

— Altice est un groupe multinational convergent présent dans les télécommunications, les contenus, les médias, le divertissement et la publicité, qui raccorde ses clients au moyen du réseau en fibre et du haut débit mobile.

— FiberCo exercera en Allemagne les activités suivantes: i) déploiement et exploitation de réseaux de télécommunications en fibre [axés principalement sur la même zone géographique (principalement urbaine) que l'actuel réseau par câble coaxial de Vodafone], et ii) offre d'un accès de gros, sur une base libre et non discriminatoire, basé sur ces réseaux en fibre.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10973 — VODAFONE GROUP / ALTICE LUXEMBOURG / FIBRECO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.